



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 28 DEC. 2011

Affaire suivie par : Christine CUSSIGH
Tél. : 04 72 61 65 53
Télécopie : 04 72 61 68 34
Courriel : christine.cussigh@rhone.gouv.fr

Arrêté N° 6150
modifiant l'arrêté 10-1734 du 28 janvier 2010
relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route

VU le code des transports notamment les articles L3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L3124-5;

VU le décret N° 86-427 du 13 mars 1986;

VU le décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié;

VU l'arrêté préfectoral 10-1734 du 28 janvier 2010 ;

VU la demande du 3 mai 2011 de Monsieur le Maire de Chassieu;

VU la demande du 10 mai 2011 de Monsieur le Maire de Meyzieu;

VU la demande du 12 mai 2011 de Monsieur le Maire de Décines;

VU la demande du 29 juillet 2011 de Monsieur le Maire de Genas;

VU la consultation des communes de la Zone Unique de Prise en Charge;

VU les avis émis par la Commission Départementale des taxis le 13 décembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection civile :

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté 10-1734 du 28 janvier 2010 est modifié comme suit:

Article 1 : Le nombre maximum de taxis autorisés sur une commune est fixé par arrêté municipal.

Pour les communes de la zone unique de prise en charge de l'agglomération lyonnaise et de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, ce nombre est fixé par *l'article 44* du présent arrêté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TAXIS DE LA ZONE UNIQUE DE PRISE EN CHARGE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE ET DE L'AEROPORT DE SAINT EXUPERY

Article 42: La zone unique de prise en charge pour les taxis, comprend :

- AEROPORT DE LYON SAINT EXUPERY
- BRON
- CALUIRE ET CUIRE
- CHAMPAGNE AU MONT D'OR
- **CHASSIEU**
- COLLONGES AU MONT D'OR
- **DECINES**
- ECULLY
- FRANCHEVILLE
- **GENAS**
- LA MULATIERE
- LYON
- **MEYZIEU**
- OULLINS
- PIERRE BENITE
- RILLIEUX LA PAPE
- SAINT CYR AU MONT D'OR
- SAINT DIDIER AU MONT D'OR
- SAINT FONTS
- SAINT PRIEST
- SAINTE FOY LES LYON
- TASSIN LA DEMI LUNE
- VAULX EN VELIN
- VENISSIEUX
- VILLEURBANNE

Cette zone peut être modifiée après avis de la commission départementale des taxis et de l'ensemble des maires des communes concernées.

Article 43 : Cet article reste inchangé

Article 44 : Le nombre maximum de taxis autorisés dans les communes de la zone définie à l'article 42 du présent arrêté est fixé comme suit :

<i>COMMUNES</i>	<i>Nombre maximum de taxis</i>	<i>numérotation</i>
- AEROPORT DE LYON SAINT EXUPERY	54	1501 à 1600
- BRON	30	1601 à 1700
- CALUIRE ET CUIRE	10	1701 à 1800
- CHASSIEU	4	3501 à 3600
- CHAMPAGNE AU MONT D'OR	6	1801 à 1900
- COLLONGES AU MONT D'OR	1	1901 à 2000
- DECINES	14	3601 à 3700
- ECULLY	18	2001 à 2100
- FRANCHEVILLE	5	2101 à 2200
- GENAS	3	3701 à 3800
- LA MULATIERE	3	2201 à 2300
- LYON	1002	1 à 1500
- MEYZIEU	8	3801 à 3900
- OULLINS	25	2301 à 2400
- PIERRE BENITE	8	2401 à 2500
- RILLIEUX LA PAPE	14	2501 à 2600
- SAINT CYR AU MONT D'OR	2	2701 à 2800
- SAINT DIDIER AU MONT D'OR	1	2801 à 2900
- SAINT FONS	10	2901 à 3000
- SAINT PRIEST	15	3001 à 3100
- SAINTE FOY LES LYON	19	3101 à 3200
- TASSIN LA DEMI LUNE	8	2601 à 2700
- VAULX EN VELIN	15	3201 à 3300
- VENISSIEUX	30	3301 à 3400
- VILLEURBANNE	75	3401 à 3500

Ce nombre pourra être modifié par l'autorité préfectorale après avis des communes de la zone unique et de la commission départementale des taxis.

Article 2: Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Pour le Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS